

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. – 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Périgny, le 11 octobre 2006

Société KEY PLASTICS INTERIORS
23 avenue André Dulin- ZI des Soeurs
17300 ROCHEFORT

Objet : Demande de régularisation administrative
Proposition au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ref . : Transmission du 25 juillet 2006 des résultats des enquêtes administrative et publique de M. le Préfet de Charente Maritime, Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

RAPPORT DE L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE

Par transmission citée en référence, le préfet de Charente-Maritime nous a adressé les avis recueillis lors des enquêtes publique et administrative concernant la demande de régularisation administrative présentée par la Société KEY PLASTICS INTERIORS située à Rochefort.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter initialement déposé en décembre 2005 a été complété par envoi de l'exploitant en date du 29 mars 2006 et le dossier a finalement pu être déclaré complet et régulier le 20 avril 2006. A la suite des consultations administratives, les avis des services ont été transmis à la société KPI le 16 août 2006, afin que la société puisse apporter des éléments de réponse aux observations formulées.

Suite à réception de ces éléments adressés par l'exploitant le 26 septembre et à une réunion sur site le 05 octobre et en application du livre V du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspection des installations classées et présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

I-1 : le demandeur

Le site de Rochefort est une des trois unités de la Division KEY PLASTIC appartenant au groupe international « EWING MANAGEMENT GROUP » qui compte près de 16 000 salariés et qui est implanté dans 16 pays à travers 49 sites (Canada, Etats-Unis, Europe, Amérique du Sud).

Cette unité fabrique des pièces plastiques pour l'industrie automobile de deux types :

- Pièces plastiques intérieures d'habitacle (aérateurs, pièces à mécanisme, ébénisterie, décors)
- Pièces plastiques sous capot moteur avec des produits liés à l'électrique comme les supports de batteries ou les calculateurs.

KEY PLASTICS est d'ailleurs reconnu comme l'un des leaders français pour les produits d'aération.

Le portefeuille clients se répartit entre constructeurs automobiles et des équipementiers automobiles de rang 1 pour lesquels KPI joue un rôle de sous-traitant.

Pour répondre à ces demandes, cette usine s'appuie sur trois domaines d'activités impliquant des compétences distinctes :

- Injection
- Décoration (peinture et vernis)
- Assemblage

L'effectif du site est de 240 salariés. Le site fonctionne toute l'année du lundi au vendredi à l'exception de l'atelier « DAP Injection » qui travaille également le week-end.

I-2 : le site d'implantation, ses caractéristiques

L'entreprise se situe dans la ZI des Sœurs dans la commune de Rochefort en bordure de la route nationale 137 et de l'autoroute A837.

Cette zone est à vocation industrielle. Les habitations les plus proches sont à environ 350 m et les premiers Etablissements Recevant du Public (ERP) sont l'AFPA à 300 m au sud, une maison de retraite à 500 m au sud-est et le collège Grimaux à l'ouest et des terrains de tennis à environ 1 km au sud-ouest.

Les activités industrielles les plus proches sont composées de la société Initiatives Décoration au sud-est (fabrication de produits chimiques pour l'ébénisterie, la décoration), la société Malichaud au sud et de New Die Casting Foundry (ex CFFC) à environ 650m au sud-est du site (fonderie en coquilles).

Les parcelles de KPI sont classées en zone UF et IINA dans le Plan d'Occupation des Sols, c'est à dire destinées à accueillir des activités industrielles et commerciales.

Le site occupe une superficie de 44 300 m² (16 000 m² de bâtiments – 18 800 m² de voirie). Un seul bâtiment regroupe les activités de production et les activités administratives. Il existe également une plate-forme technique servant au stockage de l'autre côté du canal des Sœurs qui traverse le site.

Le site n'est pas compris dans un périmètre de protection d'adduction d'eau potable (captage le plus proche à 4,5 km au Sud Est du site). La rivière la plus proche est la Charente (à environ 1,7 km au Sud-Est du site) et l'emprise est bordée à l'Ouest par le canal des Sœurs qui draine la zone du marais au nord du site et se rejette dans la Charente à proximité du bassin n°3 de Rochefort.

En terme de milieux naturels, un site protégé a été répertorié à environ 1,8 km de l'emplacement de la société. Une seule ZNIEFF de type II (n°0588) est présente dans le rayon d'affichage de 1 km autour du site qui constitue une zone d'importance internationale pour la migration, l'hivernage et la nidification d'un certain nombre d'espèces. De même, des zones relevant du réseau Natura 2000 sont aussi concernées par ce rayon d'affichage (marais de Rochefort n°27 : richesse biologique et ornithologique).

Au niveau des sites archéologiques, le plus proche est le site du marais des Sœurs Beligon (n°502) qui date du néolithique.

I – 3 : le projet, ses caractéristiques

L'activité principale du site repose sur la transformation de matières plastiques pour la fabrication de produits moulés pour l'automobile.

Le procédé de fabrication des produits se déroule suivant les étapes suivantes :

- Préparation de la matière grâce à une « centrale matière » effectuant les mélanges de matières premières (Polypropylène, ABS...) qui peut être remplacée par des trémies lors de conditions de fonctionnement exceptionnelles (consommation annuelle de matières plastiques de 3 100 tonnes par an).
- Injection avec un parc de 41 presses d'injection de tonnage variant de 25 à 1 000 t
- Désionisation, Peinture et /ou le vernissage avec deux lignes de production (G2M et Sunkiss) équipées de convoyeurs aériens et application manuelle ainsi qu'une ligne de vernissage avec convoyeur au sol (ligne ABB). Après peinture et désolvatation (envoi d'un courant d'air pour initier séchage et polymérisation), les pièces passent dans une étuve durant 15 à 30 minutes à une température de 60°C afin d'assurer la polymérisation de la peinture.
Les peintures mises en œuvre étaient essentiellement des peintures solvantées jusqu'en 2004, moment à partir duquel des peintures hydrosolubles ont commencé à être mises en œuvre.
- Assemblage : les composants sont assemblés manuellement ou à l'aide d'appareils pneumatiques avec un parc matériel essentiellement composé de soudeuses, presses pneumatiques et machines de tampographie.

I – 4 : Les inconvénients et moyens de prévention

I – 4 – a) pollution des eaux

L'eau utilisée (21 805 m³ en 2005) provient uniquement du réseau public et les postes de consommation se répartissent de la façon suivante :

- Besoins en eaux sanitaires
- Besoins en eaux industrielles :
 - ✓ Alimentation des rideaux d'eau des cabines de peinture
 - ✓ Refroidissement des moules des presses d'injection
 - ✓ Eaux de lavage
 - ✓ Besoin lié à la lutte contre l'incendie en cas de sinistre

Il convient de préciser que cette société ne rejette pas d'eaux industrielles à l'exception de volumes très faibles constitués par les condensats de compresseur ainsi que les eaux de vidange des autolaveuses. A ce titre, le site ne dispose pas actuellement de convention de déversement de ces rejets dans le réseau public.

Les cabines de peinture sont équipées d'un système à rideau d'eau en circuit fermé. L'eau polluée par les pigments de peinture est traitée dans la cuve de chaque cabine par l'adjonction d'un floculant une fois par semaine et écrémage quotidien de la surface. Les eaux souillées et boues issues de ce procédé sont périodiquement pompées et éliminées en tant que Déchets Industriels Dangereux (nettoyage complet toutes les 5 semaines).

La société est reliée au réseau séparatif eaux usées /eaux pluviales de la commune. Les eaux domestiques (correspondant à occupation de 230 personnes en moyenne) sont acheminées vers la station de lagunage de Rochefort exploitée par la régie d'assainissement de la ville de Rochefort (capacité de traitement 35 000 EH). Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau distinct. Les principaux collecteurs se jettent dans la Charente via le canal des Sœurs (12 points de rejet) mais également dans le réseau eau pluviale de la commune de Rochefort (1 seul point de rejet).

I – 4 – b) pollution atmosphérique

Les rejets atmosphériques générés proviennent :

- des cabines de peinture, du sas de désolvatation et du four émettant des Composés Organiques Volatils ainsi que des poussières,
- de la combustion au gaz de ville au niveau de la chaufferie et des différents dispositifs de chauffage utilisés dans le procédé de fabrication,
- des dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau au niveau des locaux groupes froids présentant un risque de contamination par la légionellose.

La zone industrielle des Sœurs présentait jusqu'à l'an dernier une pollution de l'air par des particules en suspension émises par la société CFFC (reprise par la société New Die Casting Foundry) située sur la même zone. La mise en place d'un dépoussiéreur sur cette installation a semble-t'il résorbé cette situation.

En matière de rejets, KPI n'avait pas réussi jusqu'à présent à se conformer aux seuils de rejets fixés par l'arrêté du 2 février 1998 en matière d'émission de composés organiques volatils à l'atmosphère avec d'importants dépassements des concentrations fixées pour les cabines d'application de peintures. Face à ce constat, le site disposait donc de deux options :

- ✓ La mise en place de mesures permettant de respecter strictement les valeurs limites d'émission canalisée et diffuse
- ✓ La mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions

L'entreprise s'oriente vers la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) garantissant ainsi un respect global des flux imposés par la réglementation (canalisés et diffus) en application de l'article 27-7 de l'AM du 02/02/98. Pour atteindre cet objectif, KPI s'oriente vers une réduction à la source des rejets. Après des essais concluants, KPI remplace progressivement les peintures solvantées par des peintures hydrosolubles, mais ces processus de remplacement des peintures nécessitent l'accord des donneurs d'ordres, qui sont parfois méfiants malgré l'intérêt écologique et économique (peintures moins onéreuses).

Les actions engagées ont d'ores et déjà permis de réduire la consommation de solvants de 135,8 t en 2003 à 86,3t en 2005 soit une réduction de l'ordre de 36 % des consommations. En parallèle, la part des peintures hydrosolubles qui était de 0 % en 2003 représentait en 2005 17% et devrait dépasser les 40 % sur les derniers mois de l'exercice 2006.

Le site dispose de dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau au niveau des gaines de prise d'air sur les locaux groupes froid n°1 et 2. Il existe donc un risque de contamination par la bactérie *legionella pneumophila*, même si ces équipements ne sont pas classables comme Tour Aéro Réfrigérante relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature Installations Classées. En effet, le fluide à refroidir dans cette installation n'est pas l'eau, mais l'air. Par ailleurs les cabines de peinture sont munies de centrale de traitement (batterie chaude et froide), afin d'ajuster l'hydrométrie et non pas afin d'effectuer un refroidissement

Afin de palier à tout risque de prolifération de la bactérie « *legionella pneumophila* », des contrôles réguliers (analyses mensuelles) sont réalisés sur les équipements des cabines de peinture et une fois par an sur les rampes liées aux groupes froids (utilisation ponctuelle entre juillet et septembre). Des traitements par biocide sont également prévus en cas de dépassement des concentrations admissibles.

A noter que KPI a fait l'objet de plaintes de voisinage en 2004 concernant des odeurs gênantes générées par l'activité. Après analyse en interne, il est apparu que ces odeurs apparaissaient en phase de redémarrage des rideaux d'eau des cabines de peinture suite à un arrêt prolongé. Suite à ce constat, la société a décidé de maintenir en fonctionnement continu ces rideaux d'eau (en circuit fermé) afin de limiter la stagnation d'eau et la formation d'odeurs.

Cette action corrective est pour le moment efficace puisque l'entreprise n'a pas fait l'objet de nouvelles plaintes suite à cette modification de fonctionnement.

I – 4 – c) Déchets

KPI a entrepris un programme d'actions destiné à réduire la dangerosité des déchets produits et à limiter la quantité de déchets. Cet objectif s'est concrétisé par un recensement de l'ensemble des déchets générés et par une classification par code à 6 chiffres suivant le décret 2002- 540 du 18 avril 2002.

Un tri sélectif a été mis en œuvre depuis 2002 en optimisant notamment la gestion des DIB (objectif de réduction de 80 % des DIB enfouis). Les déchets d'emballage en matières plastiques et les pièces plastiques rebutées sont notamment conditionnées puis valorisées par des entreprises spécifiques.

Le tableau suivant reprend les principaux types de déchets générés (nature, quantités) intéressant le fonctionnement de cette ICPE ainsi que les modes de conditionnement et les filières d'élimination.

Nature	Quantités en t	Filière de traitement	Conditionnement
Polyéthylène	6 480	Regroupement et en partiercyclage	Benne
Boues peinture/vernis séchés et humides	47 560	Incinération avec récupération d'énergie	Geobox
Eaux de cabines de peinture	37 840	Incinération avec récupération d'énergie	Vrac citerne
Huile hydraulique usagée	2340	regroupement et valorisation	Vrac citerne
Emballages souillés vides	15217	Incinération avec récupération d'énergie	Palette et/ou geobox
DIB Ferreux	149 380	Transit	Benne
DIB	226 160	Enfouissement	Benne

Le site dispose de zones de stockage spécialisées en fonction de la nature des déchets (DIB, déchets dangereux et stockage huiles usagées)

I – 4 – d) Bruits

Le site est relativement bruyant en raison essentiellement de la proximité de l'autoroute A 837 qui impacte sensiblement le niveau sonore ambiant.

Les résultats des mesures de niveaux de bruits en limite de propriété ainsi que les émergences dans les zones réglementées respectent les dispositions fixées par l'arrêté du 23janvier 1997.

I – 4 – e) Trafic

Le site desservi par l'avenue Bernadotte puis l'avenue Dulin est situé en bordure de l'autoroute A837 et de la départementale 5.

Le flux journalier de véhicules circulant sur le site est estimé à environ 180 véhicules comprenant des voitures du personnel majoritairement (240 salariés travaillant sur le site) ainsi qu'un faible trafic de poids lourds pour les livraisons de matières premières et les livraisons (en moyenne 7 par jour). La zone dans laquelle est implantée l'entreprise étant dédiée à accueillir des activités industrielles et commerciales, les voies de circulation sont adaptées pour accueillir ces flux.

La société KPI dispose de surfaces de parking suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules des salariés (150 places de stationnement) sachant qu'une grosse partie du personnel tourne en équipe.

I – 4 –f) Impact paysager

Les dispositions en matière d'urbanisme sont globalement respectées, même s'il s'agit d'une construction existante (à l'exception de la nature de la clôture, côte minimale des seuils des bâtiments, et espaces boisés et espaces verts au niveau des aires de stationnement et des bordures du site).

I – 4 –g) Impact sur la santé

Au niveau de l'eau, les eaux industrielles ne sont pas rejetées dans le milieu à l'exception de très faibles volumes se composant des eaux de purge des compresseurs et des eaux de lavage (devant respecter les concentrations fixées au niveau des eaux pluviales). Par conséquent, la contamination de l'eau ne peut se faire que par transfert des émissions atmosphériques vers le sol et les eaux et notamment les eaux pluviales qui vont ruisseler sur des surfaces potentiellement polluées.

Pour l'air, les gaz de combustion des chaudières au gaz naturel ne présentent pas de risque particulier vis à vis de la santé humaine. Par contre, les cabines de peinture et de séchage émettent des poussières et des composés organiques volatils (COV) qu'il convient de prendre en considération. L'étude menée dans le cadre du dossier initial avait en première approche conclu sur l'impossibilité d'exclure l'absence d'effet à long terme pour les populations voisines vis à vis de l'exposition à des produits tels que le Xylène, le Toluène ou l'EthylBenzène. Suite à une demande de compléments d'analyse sollicitée par l'inspection des installations classées, l'exploitant a joint au dossier en annexe 23 une étude de dispersion atmosphérique. L'objectif de ce document complémentaire était d'évaluer suivant des modèles de dispersion les concentrations de polluants auxquelles le voisinage du site était exposé en s'appuyant sur les mesures à l'émission utilisées en première approche.

La conclusion de cette étude a été que la dilution des « fumées » vis à vis notamment des établissements recevant du public (AFPA, maison de retraite et collège Grimaux) et des premières habitations situées à 350 m du site s'avère suffisante pour conclure que le risque systémique lié à l'inhalation de Xylène ou du Toluène pour la population avoisinante est négligeable.

I –6 : Notice hygiène et sécurité

La société dispose d'un règlement intérieur déterminant les conditions d'exécution du travail au sein de l'entreprise, de consignes générales de sécurité ainsi que consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident.

Chaque nouvel embauché fait l'objet d'un accueil sécurité.

Des exercices d'évacuation et d'utilisation des moyens de premiers secours seront à l'avenir régulièrement organisés et des membres du personnel ont été formés au rôle de « guide et de serre-file ».

Dans les ateliers, le port des chaussures de sécurité est obligatoire. A certains postes, le port des gants, masques, protections auditives et vêtements de protection est également obligatoire.

Les locaux à pollution spécifique sont équipés de dispositifs de ventilation/extraction.

En matière d'ambiance sonore, des protections sont mises à disposition de salariés exposés et aucune des principales zones bruyantes ne présente de niveau sonore supérieur à 85 dB(A).

I –7 : Les risques et les moyens de prévention

En matière d'accidentologie au sein du site, un seul incident a été signalé en 2005, avec une auto-inflammation sur une presse à injection qui a fait l'objet d'actions correctives évitant le renouvellement du phénomène survenu à l'époque.

L'étude de la base de données ARIA (listant accidentologie dans l'industrie) sur ce secteur d'activités permet de mettre en évidence que le risque incendie constitue le principal risque pour ce type d'installations avec près de 85 % des accidents répertoriés qui sont des incendies.

La survenue de rejets accidentels liquides ou gazeux constitue la seconde typologie d'accidents répertoriés (45 % des accidents), tout en soulignant que dans la majorité des cas, l'origine du dégagement de fumées toxiques prend sa source dans un incendie mais se révèle comme l'incident le plus néfaste vis à vis de l'environnement.

En outre, il convient de souligner que les incidents dans ce secteur se traduisent généralement par des conséquences importantes d'un point de vue humain (blessés voire décès).

Dans le cas de Key Plastics Interiors, la totalité des matières premières et des produits finis sont combustibles et constituent un potentiel calorifique conséquent et une source de pollution des milieux naturels par les eaux d'extinction. La décomposition thermique des matières plastiques en cas d'incendie est également susceptible de libérer des composés à caractère toxique et/ou inflammables (monoxyde de carbone, cyanure d'hydrogène, ammoniac ou hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques).

Sans prendre en compte au départ les moyens de protection incendie, l'étude de danger présentée par KPI a détaillé les conséquences d'un incendie survenu dans les deux principales zones de stockage de matières combustibles à savoir le magasin principal de stockage et l'aire logistique situé à l'extérieur ; en évaluant en particulier les conséquences au delà des limites de propriété du site. Dans la première simulation d'incendie dans le magasin principal, il n'existe pas d'effet significatif en limite de propriété, mais un risque de propagation par les toitures vers les locaux adjacents.

Dans le deuxième scénario, il n'existe pas d'effet en limite de propriété mais un risque de propagation à la zone nord est, est, sud est par effet domino ou envol des brandons enflammés.

Les besoins en eaux d'extinction ont été dimensionnés pour faire face aux différentes situations.

L'étude de dispersion atmosphérique des fumées suite à un incendie du magasin principal a permis d'établir que les concentrations en polluants liées à la combustion des matières plastiques dans l'air au niveau du sol autour du site seraient très inférieures aux seuils de toxicité. Par contre, il conviendrait d'évacuer le personnel situé à proximité en raison d'une exposition à des fumées plus concentrées, rendant obligatoire l'utilisation d'assistance respiratoire individuelle par les services de secours.

Pour prendre en compte le risque de propagation d'un incendie du magasin principal vers les locaux adjacents, l'exploitant a été amené à compléter son étude de dangers initiale en simulant des scénarii de dispersion atmosphérique des fumées d'un tel incendie avec propagation d'un incendie du magasin principal à la centrale matières ainsi qu'à l'atelier DAP Décoration. Cette analyse a identifié que la densité de charge en combustible au mètre carré susceptible de constituer une source de fumées toxiques dans la centrale matières ainsi que dans l'atelier DAP Décoration était inférieure à celle du magasin principal et a conclu sur le fait que la concentration de chaque polluant au niveau du sol dans ce cas est inférieure au SEI-30 min du polluant considéré et que l'indice de toxicité permettant de prendre en compte l'éventuel cumul des effets toxiques est très loin de la valeur critique (égale à 1).

Par ailleurs, un mur coupe-feu 2 h a été réalisé entre le magasin principal et la centrale matière permettant de limiter les conséquences d'un éventuel incendie.

Le danger d'explosion vient de trois sources potentielles :

- zone de charge des batteries des chariots automoteurs,
- mise en œuvre de gaz naturel,
- mise en œuvre de liquides inflammables.

Une identification des zones à risques de création d'atmosphère explosive sera effectuée.

Bien que cette analyse ne n'était pas encore obligatoire au moment du dépôt du dossier, la société Key Plastics Intérieurs a fait une analyse détaillée des risques suivant la méthode AMDEC (Analyse des Modes de Défaillance et de leurs effets et de leur criticité).

« La conclusion de cette étude est que les barrières de prévention et de protection permettent de réduire la probabilité et la gravité des scénarii envisagés et de parvenir à des scénarii de criticité acceptable quelque soit le phénomène considéré. »

Key Plastics Intérieurs dispose de moyens de détection et d'extinction comprenant notamment un réseau de sprinklers couvrant l'ensemble des ateliers pour faire face à un éventuel incendie.

Suite à l'étude de dangers, des pistes d'amélioration ont été identifiées sur certains points pour éviter les risques liés aux déversements accidents (aire de chargement des huiles usagées en cuves enterrées, formation du personnel, étanchéification des regards du réseau d'eau), la limitation des effets d'une explosion (détection gaz dans la chaufferie) ou pour optimiser le désenfumage en cas d'incendie. Ces actions ont été reprises dans le plan d'action environnemental du site.

Key Plastics Intérieurs va également élaborer un plan d'urgence destiné à prévoir et formaliser l'organisation du site en cas de sinistre.

I – 8 : Conditions de remise en état proposées

L'usine Key Plastics Intérieurs est implantée en zone d'activité secondaire et tertiaire correspondant à une zone dans le plan local d'urbanisme. La vocation de cette parcelle en cas de fermeture de la société actuelle est donc d'accueillir une autre entreprise industrielle.

Les activités actuelles sont hébergées dans des ateliers avec des caractéristiques dimensionnelles assez classiques rendant assez aisées une restructuration et une réutilisation du bâtiment pour d'autres productions. En cas d'arrêt, l'exploitant prévoit par ailleurs la revente et le transfert de ces équipements, des analyses d'eaux et de sol, afin de vérifier l'absence de pollution ainsi que l'évacuation des éventuels déchets.

II – La consultation administrative et l'enquête publique

II – 1 : l'avis des services :

- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de Charente-Maritime a rappelé que la commune était concernée par les risques suivants : Seisme, Risques littoraux, Risques Industriels, Transport de matières dangereuses
- la DDASS a émis les observations suivantes :
 - « L'évaluation des risques sanitaires est correctement réalisée. Toutefois, la population prise en compte dans l'aire d'étude ne mentionne pas l'existence de tiers dans les locaux loués par l'entreprise. Il est nécessaire de pouvoir disposer d'une évaluation d'exposition.
 - Cette même étude fait apparaître des dépassements des VTR (valeurs toxicologiques de référence) pour certains composés utilisés, notamment diluants. Toutefois ces dépassements sont observés au point de rejet. Une évaluation vers les populations de l'aire d'étude aurait dû compléter ces données.
 - la décision de traitement des excès de concentration dans les rejets gazeux est visiblement prise par l'établissement. Il serait utile de disposer d'un échancier prévisionnel.
 - Enfin, le traitement des eaux de refroidissement des groupes de froid fera l'objet d'une surveillance, tel qu'indiqué au dossier, pour éviter le développement bactérien, des espèces « légionella ».
 - Hormis ces remarques, dont les deux dernières devront faire l'objet d'un engagement du demandeur, je n'ai pas d'objection à formuler vis à vis de cette régularisation. »
- La DDAF précise dans un courrier du 24 août 2006 : « qu'après examen attentif de la demande, il apparaît qu'une étude concernant la gestion globale des eaux pluviales du site,

avant rejet dans le milieu naturel, est actuellement en cours. Il leur semble donc judicieux d'attendre les conclusions de cette étude avant d'émettre un avis sur ce dossier. »

II – 2 : Avis des conseils municipaux :

Le conseil municipal de Rochefort a émis un avis favorable à la demande de régularisation, « sous réserve des conclusions de M. le Commissaire Enquêteur, ainsi que de la réalisation d'une étude approfondie sur les scénarios de dispersion atmosphérique des Composés Organiques Volatiles ».

II – 3 : Enquête publique/ conclusions du Commissaire Enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juin 2006 au 7 juillet 2006. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête, et personne n'est venue s'informer en mairie sur le contenu du dossier.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande de régularisation d'exploiter sans émettre d'observations ou de réserves. Seules deux questions ont été posées à l'exploitant concernant le plan de substitution des peintures solvantées par des peintures hydrodiluable et sur la mise en place de périmètre de sécurité autour du site (PPRT, ou périmètre d'isolement).

II – 4 : Mémoire en réponse du demandeur :

Par courrier du 10 juillet 2006, l'exploitant a pris acte des conclusions du commissaire enquêteur et a apporté des éléments de réponse aux questions posées :

- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques technologiques restreint la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installations AS susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité dits « Seveso Seuil Haut »).
- Concernant le passage aux peintures hydrodiluable, l'exploitant a indiqué qu'il avait présenté les éléments nécessaires à la validation du changement de peinture à ses deux principaux clients, à savoir Renault et Faurecia, pour un démarrage dès juin 2006. Malheureusement, des essais complémentaires doivent être menés dans les laboratoires de ces clients qui ne seront achevés qu'au dernier trimestre 2006.

III – Analyse de l'inspection des installations classées :

III – 1 : statut administratif du site :

Nouvelles rubriques	Anciennes rubriques autorisées	Désignation de l'activité	Capacités autorisées avec ancien critère	Capacités actuelles	Statut administratif
2661	272 A 2°) 272 B	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère) résine et adhésifs synthétiques (transformation de) 1 – par procédés exigeant des conditions particulières de température ou pression, la quantité susceptible d'être traitée étant a) supérieure à 10 t/jour	Installation soumise à déclaration car Ets se trouvant à plus de 20 m d'immeubles habités par des tiers et broyage de déchets de matières plastiques intégrée dans AP du 10/11/1988	13 t/j	Autorisation (c)
2940	405 B 1 a 406 1 b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques...) 2 – lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...) la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant : a) supérieure à 100 kg/j	Installation soumise à autorisation car application de peinture à base de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie avec quantité journalière appliquée supérieure à 25l et partie séchage soumise à déclaration dans AP du 10/11/88	600 kg/j maximum	Autorisation (c)

Nouvelles rubriques	Anciennes rubriques autorisées	Désignation de l'activité	Capacités autorisées avec ancien critère	Capacités actuelles	Statut administratif
2920	361 B 2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa 2 – dans les autres cas : la puissance totale absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Installation soumise à déclaration pour les installations de réfrigération	1004,5 kW	Autorisation (c)
2662		Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 – supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Nouvelle rubrique	608,5 m ³	Déclaration (c)
2663		Polymères (matière plastique, caoutchouc, élastomère) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 – supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Nouvelle rubrique	1155 m ³	Déclaration (c)
2910-A		Installation de combustion Puissance thermique maximale :		4,1 MW	Déclaration (c)
1430/143 2		Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé) 2 – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieur à 100 m ³		22 m ³	Déclaration (c)
1510		Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 2 – le volume des entrepôts étant compris entre 5000 et 50000 m ³		445,5 t	Non Classé
2925		Atelier de charge d'Accumulateurs La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Nouvelle rubrique	43.6 kW	Non Classé
1530		Bois, papier, carton, matériaux combustibles (dépôt de) la quantité stockée étant : 2 – supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³		323 m ³	Non Classé
1173		Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances) telle que définie à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques : 3 – la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.		2 t	Non Classé

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante dans la colonne relative au statut administratif. :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations exploitées avec l'autorisation requise
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Au vu du tableau de classement, la demande porte sur l'ensemble des installations visées par la nomenclature ICPE. En effet, le précédent arrêté préfectoral d'autorisation datait du 10 novembre 1988 et l'activité sur le site a sensiblement évolué depuis cette période et nécessite une refonte complète des prescriptions applicables au site.

A noter que le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 a rehaussé le seuil de classement relatif à la rubrique 2925 (Atelier de charge d'accumulateurs) et que le site n'est plus soumis à déclaration suite à cette modification de la nomenclature.

Autre élément à souligner, l'exploitant s'est aperçu au cours de l'instruction que la capacité d'application de peintures présentée dans le dossier était erronée et ne correspondait d'ores et déjà pas à la situation des installations (460 kg/j en moyenne en 2005 et 2006 au lieu de 215 kg/j dans le dossier de demande). Comme l'exploitant prévoit d'ores et déjà d'augmenter sa production dès le début d'année 2007, l'arrêté préfectoral sera proposé sur la base de 600 kg maximale appliquée par jour. Cette information ne remet pas en cause la procédure puisque cette activité reste classée sous le régime de l'autorisation et ce changement n'a pas d'incidence sur les prescriptions applicables au site, mais a été pris en compte dans le projet d'arrêté proposé.

III – 2 : situation des installations déjà exploitées :

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 10 novembre 1988 autorisant la société FOGGINI France à exploiter une chaîne d'application de peintures et un dépôt de liquides inflammables. Mais les différentes modifications intervenues depuis pouvant être considérées comme notables au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant aurait dû transmettre au préfet dès que ces évolutions sont intervenues un nouveau dossier de demande d'autorisation. Ce dossier n'ayant pas été déposé, un arrêté du 18/07/01 a mis en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en application de l'article L514-1 du code de l'Environnement.

Une nouvelle visite sur site réalisée en 2004 par l'inspection des installations classées a débouché sur la transmission d'un procès-verbal de délit le 23 juin 2004 faite pour l'exploitant de s'être conformé aux prescriptions de la mise en demeure en application de l'article L514-11.

Le dossier de régularisation n'a finalement été transmis qu'en décembre 2005.

Dans la configuration du site constituée d'un bâtiment unique auquel est venu s'adjoindre une aire logistique en annexe, et comme il s'agit d'une régularisation globale du site après de nombreuses évolutions de techniques et d'organisation de production, le dossier de demande concerne donc l'intégralité des activités et des bâtiments et ne mentionne pas de projet d'extension.

III – 3 : Analyse des questions apparues au cours de l'enquête :

En réponse aux observations formulées par la DDASS, les éléments d'informations peuvent être soulignés :

- ✓ Concernant l'étude de risques sanitaires, l'exploitant n'avait dans une première version du dossier de demande qu'insérer une étude des risques sanitaires basée sur les mesures réalisées à l'émission. Comme cela a pu être développé dans le paragraphe § I-7 « risques sanitaires », l'exploitant a complété son dossier en produisant une étude de dispersion de ces rejets atmosphériques. Cette seconde analyse a permis de conclure que les rejets atmosphériques représentaient un risque sanitaire « négligeable » vis à vis des populations environnantes.
- ✓ Pour le suivi des équipements susceptibles d'être à l'origine de prolifération de bactéries « legionella pneumophila », l'exploitant fait réaliser des contrôles mensuels sur les équipements des cabines de peinture et une fois par an sur les rampes liées aux groupes froids (utilisation ponctuelle entre juillet et septembre), bien qu'ils ne s'agissent pas de Tours Aéroréfrigérantes classables au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

IV – Proposition de l'inspection

L'une des principales barrières de protection présentes sur le site reste le dispositif de détection et d'extinction en cas d'incendie couvrant l'intégralité des ateliers. Par ailleurs l'exploitant a été amené à mettre en place des détecteurs de gaz dans son local chaufferie limitant ainsi les risques d'explosion au niveau de ces installations.

Un important travail a aussi été mené en terme d'amélioration des conditions de stockage des produits dangereux à travers la mise en place de rétentions et sur le désenfumage du magasin principal.

Au total, c'est une enveloppe de 700 k€ qui a d'ores et déjà été consommée pour la mise en conformité environnementale du site. L'exploitant a également entrepris une démarche de certification environnementale (ISO 14001) qui devrait aboutir début 2007, optant pour l'amélioration continue sur cette thématique environnementale.

Les efforts menés quant à la substitution des peintures solvantées par des peintures hydrosolubles portent aujourd'hui leur fruit avec une diminution de 35 % de la consommation de solvants entre 2003 et 2005. Cette donnée est primordiale lorsqu'on sait que le site de Rochefort est devenue un spécialiste sur l'activité décoration (application de peintures) et que les quantités de peinture appliquées vont certainement croître sur les exercices à venir. Les marchés nouveaux sont quasiment uniquement des marchés avec recours à des peintures hydrodiluable.

Au cours de l'instruction du dossier l'exploitant a été amené à effectuer une étude hydrologique du site ainsi qu'une étude de faisabilité pour la collecte, et le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel. Dans cette même étude, a été analysé la possibilité de rétention des eaux d'extinction incendie. Cette réalisation va amener l'exploitant à réaliser d'importants investissements complémentaires (230 k€ sur la partie traitement des eaux) qui limiteront le nombre de points de rejets (3 au total au niveau des eaux de ruissellement au lieu de 12 actuellement) et permettront d'atteindre les objectifs fixés en matière de traitement des eaux de ruissellement et de confinement des eaux incendie.

En fonction de tous les thèmes abordés lors de l'instruction de la demande présentée par la société KEY PLASTICS INTERIORS, les principales propositions de l'inspection sont les suivantes :

- L'ensemble des eaux de ruissellement du site devront transiter par un séparateur hydrocarbures permettant de respecter les limites de concentration des eaux exclusivement pluviales. L'aire logistique devra être équipée d'un décanteur avant rejet dans le milieu récepteur.
- Un système d'obturation automatique des réseaux eaux pluviales asservi à l'alarme incendie et à un arrêt coup de poing en cas de pollution accidentelle devra permettre de confiner les eaux d'extinction incendie (environ 1 450 m³).
- La substitution des peintures solvantées par des peintures hydrosolubles doit être poursuivie dans l'optique de à réduire sensiblement les flux de COV émis à l'atmosphère.

V - CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les améliorations mises en œuvre et projetées par l'exploitant sont proportionnées aux enjeux environnementaux présents sur ce site,

- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons une suite favorable à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.